

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**

RÈGLEMENT NO: 556-2023

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES SUR LE TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-L'ACHIGAN**

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion avec dispense de lecture a été donné et que le dépôt du projet de règlement a été préalablement déposé lors de la séance ordinaire du 12 juin 2023 ;

POUR CES MOTIFS, sur proposition de Monsieur le conseiller Antoine Gagnon, appuyé par Madame la conseillère Carole Brisebois Vendette, il est résolu à l'unanimité que le règlement numéro 556-2023 concernant les nuisances sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, soit adopté et qu'il soit en conséquence décrété ce qui suit : :

ARTICLE NO: 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE NO: 2

Le présent règlement remplace et abolit le règlement numéro 353-1995, et ses amendements.

DÉFINITIONS

ARTICLE NO: 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

"Animal sauvage": Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; le terme "animal sauvage" inclus notamment les animaux suivants: renard, loup, raton laveur, chat sauvage, etc.

"Garde":	<i>Le fait de posséder, abriter, nourrir, accompagner ou agir comme le maître de l'animal.</i>
"Véhicule automobile":	<i>Tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).</i>
"Véhicule tout terrain":	<i>Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas 450 kg.</i>
"Pollution visuelle":	<i>Tout facteur qui constitue un préjudice, une gêne ou un désagrément pour la santé, le bien-être du voisinage ou de l'environnement et constituant une dégradation des valeurs esthétiques.</i>
"Emprise de rue":	<i>L'emprise de rue représente la surface occupée par une route et ses dépendances (les accotements, les fossés, les trottoirs, les bordures, les bandes de terrains additionnelles permettant de réaliser les opérations d'entretien) qui sont incorporées au domaine public. La largeur de l'emprise varie d'une rue à l'autre.</i>

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE NO: 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 6

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter dans ou sur tout immeuble ou sur le domaine public, un ou plusieurs véhicules automobiles, non immatriculés pour l'année courante et/ou hors d'état de fonctionnement, des pièces de véhicules automobiles, des carcasses de véhicules et/ou un véhicule incendié constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 7

Tout propriétaire d'un immeuble est responsable de l'utilisation, de l'aménagement et l'entretien de la partie de l'emprise municipale contigüe à sa propriété incluant les fossés. Le fait de ne pas tondre la pelouse et/ou entretenir les autres végétaux sur l'emprise constitue une nuisance et est prohibé.

À l'exception des fossés de rue, le fait de ne pas gazonner l'emprise municipale contigüe à sa propriété constitue une nuisance et est prohibé. Toutefois, la partie du terrain correspondant à la largeur de l'accès véhiculaire ou piétonnier à la propriété privée doit être recouvert de béton bitumineux ou de tout autre revêtement de surface conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.

Le fait de ne pas maintenir l'emprise municipale contigüe à sa propriété, le trottoir et la bordure de rue en front de son terrain, libre de toute construction, obstruction ou empiètement non autrement autorisé constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 8

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes:

Herbe à poux (ambrosia SPP);

Herbe à puce (Rhusradicans).

ARTICLE NO: 9

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE NO: 10

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie, l'équipement ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance doit prendre les mesures voulues

- a) *pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie, l'équipement ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la municipalité;*
- b) *pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.*

ARTICLE NO: 11

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 12

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE NO: 13

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE NO: 14

Le fait de jeter, déposer ou répandre, sur une rue ou un trottoir ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux ou cours d'eau municipaux, de la terre, sable, boue, pierre, glaise, des déchets, eaux sales, du papier, des immondices, des ordures, des détritiques, du béton, huile, graisse, essence ou autres substances, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 15

Le fait de déposer, installer, poser, accrocher ou suspendre et d'autoriser la pose, le dépôt, l'installation, l'accrochage ou la suspension de banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, sur ou au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 16

Le fait de laisser poser, accrocher ou suspendre à partir d'un bâtiment, un poteau ou autre support situé sur un terrain privé, des banderoles, affiches, annonces, drapeaux ou autres items similaires ou quelques autres objets de toute nature qu'ils soient, au-dessus des rues, trottoirs, terrains et places publiques, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 17

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et, les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, cours d'eau municipaux et fossés, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 18

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des huiles ou graisses servant à l'entretien de véhicules ou machineries, des solvants ou de l'essence, constitue une nuisance et est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

ARTICLE NO: 19

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

Ne peut être considéré comme nuisances, les odeurs émanant de fumier animal provenant de tout immeuble ou véhicule à vocation agricole.

ARTICLE NO: 20

Le fait de provoquer et/ou d'entraîner de la fumée ou de la suie en dehors du terrain d'où elle provient de façon à troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE NO: 21

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 22

L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 22 h et 8 h est prohibée. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la Municipalité ou un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci.

ARTICLE NO: 23

Nul ne doit utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la Municipalité ou un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci.

ARTICLE NO: 24

Nul ne doit utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule ou de tout autre lieu de façon que les sons soient projetés à l'extérieur de ceux-ci, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la Municipalité ou un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci et ne s'applique pas à une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol.

ARTICLE NO: 25

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de cinquante pieds ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la Municipalité ou un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci.

ARTICLE NO: 26

Toute infraction aux dispositions des articles 21, 22, 23, 24 et 25 constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE NO: 27

L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence ou au diesel entre 21 h et 8 h le lendemain est prohibé.

ARTICLE NO: 28

Est prohibé en tout temps le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- *À moins de cent(100) mètres de tout immeuble;*
- *À partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;*
- *À partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.*

ARTICLE NO: 29

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 30

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures dans le secteur urbain reconnu par le règlement d'urbanisme constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 31

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feu d'artifice et d'allumer des feux en plein air, constitue une nuisance et est prohibé.

DE CERTAINS VÉHICULES

ARTICLE NO: 32

Le fait d'utiliser ou de circuler en motoneige ou en véhicule tout terrain dans le secteur urbain reconnu par le règlement d'urbanisme (entre 22 h et 8 h le lendemain) constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE NO: 33

L'utilisation inutile ou abusive d'un frein moteur ("frein Jacob") constitue une nuisance et est interdite sur le territoire de la municipalité.

De plus, sauf en cas d'urgence, il est interdit d'utiliser un frein moteur entre 21 h et 8 h dans toutes les rues de la municipalité.

DE CERTAINS ANIMAUX

ARTICLE NO: 34

La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

ART. 34.1

Élevage d'oiseaux – salubrité :

Un gardien qui fait l'élevage d'oiseaux doit garder les lieux salubres. De plus, l'élevage ne doit pas incommoder le voisinage.

ART. 34.2

Plainte en regard de la salubrité :

Dans le cas où une plainte est formulée à l'autorité compétente, en regard de l'article 34.1 qui précède, une enquête, et si la plainte s'avère véridique, l'autorité compétente donne avis au gardien de voir à apporter les correctifs dans les quarante-huit heures, à défaut de quoi le gardien est dans l'obligation de se départir de son élevage.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE NO: 35

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE NO: 36

La projection directe ou indirecte de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE NO : 37

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit, en tout temps, s'assurer que le terrain et les bâtiments soient libres de pollution visuelle.

ART. 37.1

Le fait pour un propriétaire ou un occupant de maintenir sur un immeuble ou un bâtiment une pollution visuelle, constitue une nuisance et est prohibé. Le propriétaire est toujours responsable de voir au respect du présent règlement, bien que l'immeuble ou le bâtiment soit loué, prêté ou autrement occupé par un tiers.

ART. 37.2

Sans limiter la généralité des articles 37 et 37.1, ce qui suit est considéré comme une pollution visuelle et constitue une nuisance au sens du présent règlement :

- 1. Le fait de laisser un bâtiment en mauvais état d'entretien, que ce soit par l'absence de peinture, de teinture ou de vernis sur ses différents éléments ou que la peinture, la teinture ou le vernis soit écaillé ou décollé, par la présence d'éléments en métal non peints ou rouillés;*
- 2. Le fait de laisser les vitres d'un bâtiment en mauvais état d'entretien, qu'elles soient fissurées, cassées ou manquantes;*
- 3. L'entreposage, là où cela est autorisé, de façon désordonnée, de bois, de matériaux, ou d'objets quelconques;*
- 4. Nonobstant l'article numéro 7, le défaut d'entretenir les espaces gazonnés et de couper le gazon à une hauteur maximale de quinze (15) centimètres;*
- 5. Le fait de laisser un véhicule remisé ou hors d'état de fonctionnement stationné sur un terrain, de façon qu'il soit visible d'un endroit public.*

ARTICLE NO : 38

Est considéré comme une nuisance le fait d'obstruer une borne fontaine de quelques façons que ce soit en empêchant ou limitant son accès au Service de la Prévention des Incendies ou au Service des travaux publics de la Municipalité.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE NO: 39

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

ARTICLE NO: 40

Le conseil autorise les personnes reconnues selon la résolution en vigueur, adoptée par le conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement ainsi que tout agent de la paix, agent de police ou constable.

ARTICLE NO: 41

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE NO: 42

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600.00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1,000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2,000.00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000.00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000.00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le coût des travaux de démolition, de réparation, d'altération, de construction ou de remise en état d'un terrain encouru par la Municipalité, ou par toute personne mandatée par la Municipalité, à la suite du défaut du défendeur d'exécuter une ordonnance émise par le tribunal, sera assimilé à une taxe foncière sur l'immeuble (art. 96, LCM).

ARTICLE NO: 43

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À UNE SÉANCE DU CONSEIL TENUE CE 10^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2023.

*Marie-Josée Masson
Directrice générale
Greffière-trésorière*

*Sébastien Marcil
Maire*

AVIS DE MOTION: 12 juin 2023

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 12 juin 2023

ADOPTION DU RÈGLEMENT: 10 juillet 2023

AVIS DE PROMULGATION: 11 juillet 2023

CERTIFICAT DE PUBLICATION: 11 juillet 2023